

# ***REGLEMENT INTERIEUR***

## CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

### Article 1 – Le Comité syndical.

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par les personnes morales membres.

Tout membre dispose d'au moins **un représentant**. Chaque commune membre, n'appartenant pas à la Métropole Aix-Marseille-Provence, **désigne 1 délégué et 1 suppléant**.

Le Comité syndical est composé de **4 collèges** intégrant les représentants désignés par les personnes morales membres :

Collèges	Sièges	Nombre de voix
Le collège des communes hors territoire métropolitain qui comprend 29 délégués (et 29 suppléants) représentant <b>les 29 communes non membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant 1 voix chacun</b> ;	29	29
Le collège de l'exécutif métropolitain qui comprend <b>4 délégués portant 8 voix chacun</b> ;	4	32
Le collège des personnalités qualifiées représentantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui comprend <b>4 délégués portant 1 voix chacun</b> ;	4	4
Le collège de la proximité métropolitaine, composé d'élus représentatifs de l'exercice des fonctions de proximité à l'échelon communal, <b>qui comprend 21 délégués portant 1 voix chacun</b> .	21	21
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>86</b>
<b>Nombre de sièges et de voix des Représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	<b>29</b>	<b>57</b>
<b>Nombre de sièges et de voix des Délégués Hors métropole</b>	<b>29</b>	<b>29</b>

### Article 2- Le Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et le cas échéant de membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical en application de l'article L. 5211-10 du CGCT. Cette désignation doit être renouvelée après tout changement de la composition du Comité syndical.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Les délibérations relatives aux délégations de compétences sont soumises au vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

Chaque membre du Bureau siège en qualité d'élu du **Comité syndical et ne détient, par conséquent, qu'une seule voix**, sans pondération possible au regard « du poids » de sa collectivité d'origine.

## CHAPITRE 2 : PREPARATION DES SEANCES

### Article 3 - Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an. Le Bureau se réunit au moins au même rythme que le Comité syndical, en vue de la préparation des réunions de ce dernier.

Le Président peut réunir le Comité syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

### Article 4 - Convocations

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président délégué à cet effet convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués par écrit. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire d'incidence budgétaire, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

### Article 5 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité syndical ou le Bureau peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation. Sous la rubrique "questions diverses" (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité syndical et le Bureau que des questions d'importance mineure ou urgente.

### Article 6 - Accès aux dossiers

Durant les huit jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège administratif du Syndicat aux heures ouvrables (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00). Les délégués qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser au Président une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES

### Article 7 - Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat ou, à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des communes membres ou personnes morales membres.

## Article 8 – Empêchement - Procurations

- Réunion du Comité syndical

Tout délégué empêché d'assister à une séance du Comité syndical est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (ou de se faire remplacer par un suppléant s'il en dispose, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration).

Le délégué absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter **en son nom à un autre délégué membre à la condition que celui-ci appartienne au même collègue**. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

- Réunion du Bureau

Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer préalablement le Président. Il a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

## Article 9 – Quorum

Le Comité syndical ou le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Lorsque les membres titulaires désignés par les communes hors territoire métropolitain sont empêchés, ils peuvent être remplacés par leurs suppléants qui ont les mêmes pouvoirs que les titulaires.

Il est rappelé que le calcul du quorum s'effectuera en fonction du nombre de présents et non en fonction des droits de vote.

Ne pourront prendre part au vote concernant une compétence à caractère facultatif que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat. Le calcul du quorum s'effectuera en conséquence.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération concernée, prise après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

## Article 10 - Présidence et police de l'assemblée

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical ou le Bureau. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée. Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité syndical élit un président de séance. Le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Comité syndical et le Bureau désignent pour chacune de leurs séances un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

## CHAPITRE 4 : DEBATS ET VOTES

### Article 11 – Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président ou son représentant a voix prépondérante en cas d'égalité au cours d'un vote.

### Article 12 - Examen des affaires par le Comité syndical et le Bureau

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

### Article 13 - Le débat d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire. Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget.

### Article 14 - Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare la discussion close. Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

### Article 15 – Votes

Les délibérations à prendre par le Syndicat dans sa formation plénière (par les 4 collèges) concernent :

- Les délibérations relatives à la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.
- Les délibérations relatives aux aspects généraux, transversaux, c'est-à-dire à la gestion financière et budgétaire, à la gestion des ressources humaines, à l'organisation générale, à l'adhésion et aux cotisations des membres ainsi qu'au périmètre des compétences et missions exercées par le Syndicat.
- Les délibérations relatives aux délégations de compétences (conformément à l'article 6 des statuts).

Comme indiqué à l'article 9, seuls les délégués des membres ayant transféré une compétence à caractère facultatif au Syndicat peuvent prendre part au vote concernant cette compétence.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **Article 16 - Motions et vœux**

Le Comité syndical peut émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat ou à toute autre institution. Ceux-ci sont strictement limités aux compétences du Syndicat. Après l'envoi de la convocation, toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour. Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

#### **Article 17 - Questions orales**

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat. Le Président y répond tout de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il est répondu à la réunion suivante. La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18 – Commissions extra-syndicales**

Des commissions extra-syndicales peuvent être formées par le Comité syndical pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des collectivités membres, soit certaines d'entre elles. Elles émettent un avis consultatif.

#### **Article 19 - Compte-rendu des délibérations**

Le compte-rendu des séances du Comité syndical ou du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués et aux membres du Bureau. Il est tenu à la disposition du public. Les délibérations approuvant les contrats de concession pour la distribution d'électricité et de gaz ainsi que le budget syndical sont envoyés aux collectivités adhérentes pour mise à disposition du public.

#### **Article 20 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.